

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO :

François Deraspe, [REDACTED], domicilié et
résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

**ZINC ELECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE**, société légalement constituée en
vertu des lois de la province d'Ontario et
ayant une place d'affaires au 860,
boulevard Gérard Cadieux à Salaberry
de Valleyfield (Québec) J6T 6L4
Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

HISTORIQUE DES PROCÉDURES ANTÉRIEURES

1. En date du 18 août 2004, le requérant déposait une requête pour permission d'exercer un recours collectif devant la Cour Supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000242-046;

2. Au mois de mai 2005 suite à la deuxième relâche de documents obtenus par le biais de la Loi sur l'accès à l'information, le requérant prenait connaissance du document appelé Rapport d'inspection préparé par le responsable des urgences environnementales pour la région de Montréal à Environnement Canada, M. Claude Rivet, dans lequel il concluait que le rejet du 9 août 2004 ne constituait pas une urgence environnementale au sens de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (**LCPE**) et du Règlement sur les urgences environnementales (**RUE**) parce que sa concentration était de 7 % et que ledit rejet n'était pas toxique puisque pour l'être et contrevenir à la LCPE et au RUE un tel rejet doit avoir une concentration supérieure à 10 %;
3. Suite à la lecture dudit rapport, le requérant et ses experts ne pouvaient comprendre qu'un rejet qui s'était déplacé sur des dizaines de kilomètres et qui avait eu des conséquences sur la santé humaine au moins jusqu'à 50 kilomètres de son lieu d'origine pouvait être conforme à la LCPE et au RUE;
4. En guise d'explication de cette incongruité, l'inspecteur Rivet écrivait dans son rapport d'inspection que la LCPE le RUE devaient être modifiés afin que de tels rejets puissent être considérés comme des urgences environnementales, tel qu'il appert dudit rapport produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. Vers le mois d'avril 2006 le requérant prit connaissance d'un document intitulé *An Example of Real-Time Emergency Response : The SO3 Release in Valleyfield, Quebec* dans lequel il est spécifié que la modélisation du rejet avait été faite à partir d'une quantité de 10 tonnes métriques, tel qu'il appert dudit document produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Ledit document a été rédigé vers le mois de novembre 2004 par le météorologue du Service météorologique du Canada (SMC), M. Réal d'Amours, qui avait préparé le modèle à la demande d'Environnement Canada le soir du rejet, et par Mme Myriam Paquin d'Environnement Canada, qui avait inspecté l'usine de l'intimée en date du 24 août 2004 en compagnie de M. Claude Rivet;
7. La bibliographie du document référait à un document intitulé *Rapport d'intervention détaillé* préparé par le Service de sécurité incendie de Salaberry-de-Valleyfield dans lequel le contremaître des installations de l'intimée faisait état d'un rejet de 10 tonnes métriques et d'une concentration de 98,5 %, tel qu'il appert du Rapport d'intervention produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
8. Suite aux nombreuses anomalies relevées dans la gestion des documents de même qu'au Rapport d'incident de pollution et aux conclusions du Rapport d'inspection, le requérant demandait, le 9 juin 2006, au ministre de l'environnement du Canada d'ordonner la tenue d'une enquête sur ledit rejet;

9. Le 5 juin 2008, l'honorable Hélène Poulin de la Cour supérieure rejetait la requête en autorisation pour les raisons exprimées au jugement produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
10. En date du 6 mai 2009, la Cour d'appel entendait l'appel du requérant;
11. En date du 12 juillet 2009, Environnement Canada transmettait au requérant le *Rapport d'enquête Zinc électrolytique du Canada Dossier QUE060717-001*, ledit rapport étant produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
12. En date du 26 août 2009, la Cour d'appel rejetait la demande d'appel au motif que le groupe n'était pas défini, tel qu'il appert d'une copie du jugement produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
13. Le rapport d'enquête (pièce **R-5**) fait état de faits nouveaux que le requérant ne pouvait connaître lors du dépôt de sa précédente requête en autorisation d'exercer un recours collectif, et sans restreindre la généralité dudit rapport, quant à la toxicité dudit nuage, à son parcours précis, à la définition du groupe et aux infractions commises par l'intimée;

14. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont il est lui-même membre, à savoir:

Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après et qui ont éprouvé un ou plusieurs des maux suivants : Irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux, crise d'asthme simultanément à leur exposition au nuage toxique rejeté par l'usine de la société Zinc électrolytique du Canada Ltée. Les zones géographiques sont les suivantes :

La municipalité de **Salaberry-de-Valleyfield** : vers 21 h 53

Les numéros de 900 à 1012 du boulevard Cadieux
Les numéros 500 à 900 du boulevard des Érables

La municipalité de **Saint-Thimothée** : vers 22 h 17

Toute la zone délimitée par le Fleuve Saint-Laurent au nord, le boulevard Hébert au sud et à l'est de la 5^{ème} avenue. Toute la zone délimitée par le boulevard Hébert au nord et l'autoroute 30 au sud et à l'est de la rue Denise.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue des Lilas, des numéros 48 à 92;

La rue Irène, les numéros 2 à 10 et les numéros supérieurs à 38;

La rue Denise, à partir du numéro 2;

La 4e rue, à partir du numéro 100;

La rue St-Laurent, à partir du numéro 206;

Le boulevard Hébert, à partir du numéro 5010;

Intersection du boulevard Pie XII et du rang Sainte-Marie

Les numéros 2 à 418 du rang Sainte-Marie O

Les numéros 2 à 400 du rang Sainte-Marie E

Les numéros à partir du numéro 2 du Boulevard Pie XII

Toute la route 132 entre Saint-Thimothée et Melocheville,

La municipalité de **Melocheville** : vers 22 h 42

La totalité de la municipalité de Melocheville

La municipalité de **Pointe-des-Cascades** : vers 22 h 42

La route 338, de la 1^{ère} Avenue à la rue Meloche;
Le chemin du Fleuve, le chemin Saint-Antoine et la rue Centrale;
Le chemin du Fleuve, le chemin du Canal et la rue Centrale;

La municipalité de **l'Île Perrot** : vers 23 h 14

La totalité de la région de Pointe du Moulin
La totalité de la région de Pointe du Domaine

La municipalité de **Notre-Dame-de-l'Île-Perrot** vers 23 h 07

Toute la zone située à l'est de la rue Pierre Ricard et de la rue Renaud.
Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 3000;
Le boulevard Don-Quichotte, à partir du numéro 1000;
La rue Pierre-Ricard, des numéros 2 à 10;
La rue Rollinet, des numéros 2 à 40;
La rue Roux, à partir du numéro 2;
Le boulevard Virginie-Roy, à partir du numéro 1022;
La rue des Roseaux, à partir du numéro 12);
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 1044;

La ville de **Beaconsfield**: vers 23 h 28

La totalité de la ville de Beaconsfield

La ville de **Pointe-Claire**: vers 23 h 40

La totalité de la ville de Pointe-Claire

La ville de **Kirkland**: vers 23 h 37

La zone comprise entre les autoroutes 20 et 40 La zone située au nord de l'autoroute 40 et délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Charles, à l'est par la rue Acres, au sud par l'autoroute 40 et au nord par le Boulevard Meridian et le boulevard de Salaberry.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue Dufferin, à partir du numéro 2;

La rue Daudelin, les numéros 2 à 26;

Le boulevard Saint-Charles, à partir du numéro 3300;

Le boulevard Brunswick, à partir du numéro 17000;

La rue Grillo, du numéro 4 au numéro 14;

La rue du Chamberlin, du numéro 36 au numéro 88;

La rue Argyle, à partir du numéro 146;

Le boulevard Meridian, du numéro 68 au numéro 80;

La rue de Berkshire du numéro 2 au numéro 10;

La rue Acres, à partir du numéro 100;

La ville de **Dorval**: vers 23 h 58,

La totalité de la ville de Dorval

Arrondissement de **Lachine**: vers 00h 12 le 10 août,

La partie de l'arrondissement de Lachine comprise entre la ville de Dorval à l'ouest, l'autoroute 20 au nord et à l'est, le canal de Lachine et le Fleuve Saint Laurent au sud

La ville de **Dollard-des-Ormeaux**: vers 23 h 58

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Jean, à l'est par le boulevard Sunnybrooke et au nord par la rue Lake et la rue Sunshine.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Saint-Jean, à partir du numéro 4032;

La rue Lake, à partir du numéro 5054;

Le chemin Barnett, à partir du numéro 4880;

La rue Dauphin, du numéro 2 au numéro 122;

La rue Browning, du numéro 10 au numéro 50;

La rue Hemingway, du numéro 2 au numéro 88;

La rue Martinique, du numéro 200 au numéro 242;

La rue Tecumseh, du numéro 1178 au numéro 1184;

La rue Lamont, du numéro 4 au numéro 34;

La rue Schubert, du numéro 100 au numéro 168;

La rue Chatillon, du numéro 52 au numéro 82;

La rue Treton, du numéro au numéro 18;

La rue Manuel, à partir du numéro 126;

La rue Roger-Pilon, à partir du numéro 108;

Le boulevard Westpark, à partir du numéro 140;

La rue Lesage, à partir du numéro 8;

La rue Birchview, à partir du numéro 40;

Le boulevard Des Sources, à partir du numéro 4416;

Arrondissement **Pierrefonds-Roxboro** : vers 0h10 le 10 août

La zone délimitée à l'ouest par le Boulevard des Sources, à l'est par la Rivière des Prairies, au nord par la 9^{ème} rue et au sud par le Parc Régional du Bois de Lesse.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La 19^e avenue, à partir du numéro 10;

La 18^e avenue, à partir du numéro 20;

La 17^e avenue, à partir du numéro 42;

La 16^e avenue, du numéro 2 au numéro 12;

La 15^e avenue, à partir du numéro 36;

La 10^e avenue, du numéro 2 au numéro 14;

La 13^e avenue, à partir du numéro 24;

La 12^e avenue, à partir du numéro 2;

La 11^e avenue, à partir du numéro 20;

La 9^e avenue, à partir du numéro 10;

La 4e avenue S, à partir du numéro 80;
La 3e avenue S, à partir du numéro 60;
Le boulevard Gouin O, à partir du numéro 10348;
Le boulevard Lalande, à partir du numéro 5100;
La rue Saraguay E, à partir du numéro 300;

Arrondissement **Saint-Laurent** : vers 0h10 le 10 août

Toute la zone à l'ouest de l'autoroute 13;

15. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant contre l'intimée sont :

15.1. Le requérant habite au numéro 50 du rang Ste-Marie Est à St-Timothée soit à environ 7,4 kilomètres à l'est des installations de l'intimée ;

15.2. L'intimée Zinc électrolytique du Canada Ltée (CEZ), ci-après désignée l'intimée, exploite une usine de traitement de zinc située à Salaberry de Valleyfield;

15.2.1. L'entreprise de l'intimée est détenue en partie par le Fonds de revenu Noranda. La société Xstrata-Zinc détient une participation de 25% dans l'affinerie;

15.2.2. Norfalco est le distributeur exclusif de la production des cinq usines de sa société mère Xstrata-Zinc et du Fonds de revenu Noranda;

15.2.3. L'affinerie CEZ est l'une des plus grandes raffineries de zinc au monde;

tel qu'il appert des pages du site web de Norfalco produites au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

15.3. En date du 9 août 2004, vers 22 h 20, le requérant reçut un appel téléphonique de son voisin qui l'informait qu'une brume épaisse recouvrait sa maison et qu'il éprouvait des problèmes respiratoires;

15.4. Alors même que le requérant conversait avec son voisin il aperçut un épais nuage qui se dirigeait vers sa demeure. Vers 22 h 25, la résidence du requérant était entièrement recouverte d'un épais brouillard;

- 15.5. Vers 22 h 30, le requérant appela le service d'urgence d'Environnement Québec. Il lui fut alors répondu que rien d'anormal ne lui avait été signalé par qui que ce soit et qu'il devait communiquer avec les services d'urgence de sa municipalité pour leur signaler la présence dudit brouillard;
- 15.6. Vers 22 h 31, le requérant composa le 911 qui l'informa qu'aucune fuite ne lui avait été signalée et qui le mit en communication avec le service des incendies;
- 15.7. Le requérant rapporta alors la présence de l'épais brouillard qui recouvrait sa demeure et les difficultés respiratoires qu'il éprouvait;
- 15.8. Vers 22 h 35 le requérant communiqua avec les services d'urgence de CEZinc pour leur demander s'il y avait une fuite quelconque à l'usine puisqu'un épais brouillard que le requérant décrivit comme lui apparaissant être un nuage acide, recouvrait sa maison;
- 15.9. Il lui fut alors répondu que l'usine avait procédé à un «shutdown» et qu'il s'agissait sans doute d'odeurs ou de vapeurs qui se dissiperaient rapidement;
- 15.10. Vers 22 h 45, les pompiers et ambulanciers arrivèrent sur les lieux avec un certain retard puisque l'épaisseur du brouillard était telle qu'ils étaient passés devant la demeure du requérant sans l'apercevoir;
- 15.11. Les ambulanciers, pompiers et policiers étaient complètement désarçonnés puisqu'ils ignoraient tout de l'origine dudit brouillard et de sa composition;
- 15.12. Ce n'est que vers 23 h 20 que le brouillard commença à se dissiper;
- 15.13. Suivant les informations rendues publiques par l'intimée et dont le requérant a pris connaissance par la voie des médias, le bris d'une pompe aurait entraîné le rejet de 5 tonnes de trioxyde de soufre dans l'atmosphère (SO_3), le tout tel qu'il appert d'un article du journal La Presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- 15.14. Le requérant et les membres de sa famille ont été exposés à ce nuage toxique, propriété de l'intimée;

TRIOXYDE DE SOUFRE

- 15.15. Au moment du rejet le trioxyde de soufre (SO₃) et l'humidité de l'air ambiant se sont combinés pour former de l'*acide sulfurique* (H₂SO₄) (pièce **R-5**, onglet 28);
- 15.16. Le trioxyde de soufre est une substance dangereuse répertoriée dans le Règlement sur les urgences environnementales et pour l'utilisation de laquelle l'intimée est tenue d'avoir un plan d'urgence environnementale;
- 15.17. Le trioxyde de soufre est un produit irritant et corrosif pour les muqueuses. Il peut provoquer : irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux ou crise d'asthme, tel qu'il appert de la fiche technique annexée au rapport d'enquête (pièce **R-5** onglet 4) ainsi que de la fiche technique santé-sécurité de NorFalco Sales Inc. produite au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
- 15.18. Simultanément à son exposition au nuage toxique de l'intimée, le requérant a éprouvé les maux suivants : irritation des yeux, irritation de la gorge, difficulté respiratoire;

LA DURÉE DU REJET ET LA QUANTITÉ DE TRIOXYDE DE SOUFRE REJETÉE

- 15.19. Dans la demande d'enquête, le requérant soulevait les nombreuses contradictions quant à la quantité de trioxyde de soufre rejetée et l'heure à laquelle le bris de la pompe était survenu;
- 15.20. Les premières informations données quant à la quantité rejetée font état de 10 tonnes de trioxyde de soufre;
- 15.21. Ces informations ont été données le soir du rejet par l'opérateur de l'usine de l'intimée à l'officier du Service de sécurité incendie de Salaberry-de-Valleyfield (pièce **R-3**, page 3) :
- « On m'informait alors qu'il y avait eu un problème de pompe d'acide et suite à ce problème, ils avaient dû arrêter la production ce qui a résulté en une décharge d'environ 10 tonnes métrique de SO₃ dans l'atmosphère à une concentration de 98.5% (...) »
- 15.22. Le Rapport d'intervention détaillé du Service de sécurité incendie de Salaberry-de-Valleyfield (pièce **R-3**) fait état de l'heure du bris et l'heure du « shut down » :

« Suite au premier briefing de la CEZinc, ce serait un nuage de SO₃ à 9 % de concentration. *Le bris de la pompe a eu lieu vers 21 h 30 et le shut down a eu lieu à 21 h 47 selon l'opérateur.* »

15.23. L'intimée a informé Environnement Canada que le bris de la pompe avait commencé à 21 h 47 (pièce **R-14**) et que le rejet a duré 32 minutes (pièce **R-2**, page 736). Selon le rapport d'enquête fait état que le préposé qui a constaté l'alarme a dit que la pompe a cessé de fonctionner à 21 h 49, d'autres témoins parlent de 21 h 30;

15.24. Tous les témoins font état d'un arrêt de l'usine survenu à 22 h 05. Toutefois comme l'indique l'expert Moritz dans son expertise (pièce **R-5**, onglet 28 :

« Bien que globalement le procédé s'est arrêté complètement vers 22 h 20, le moment exact de l'arrêt du rejet de SO₃ demeure inconnu du fait qu'il faut arrêter l'approvisionnement du concentré (minerai) aux fours et les refroidir avant de fermer les souffleurs qui approvisionnent le système (qui forcent l'air dans les fours et qui provoquent un vacuum dans l'usine d'acide). »

15.25. Les enquêteurs qui ont interrogé de nombreux préposés de l'intimée, écrivent en guise de conclusion (pièce **R-5**, page 61) au rapport d'enquête :

« Vers **21 h 30**, la pompe en cause flanche et l'acide sulfurique n'est plus acheminé à la tour d'absorption pour capter le SO₃. Ce gaz s'échappe alors par une cheminée haute de 240 pieds. Les alarmes ont déclenchées et les employés ont tenté sans succès de rétablir le pompage de l'acide dans la tour d'absorption. Environ quinze minutes plus tard, le superviseur de soir a décidé de stopper le procédé et la production. Selon les calculs établis plus tard, un total de 5,95 tonnes métriques de SO₃ a été rejeté dans l'atmosphère sur une période estimée à 30 minutes. »

15.26. Les « calculs établis plus tard » sont les calculs établis par l'intimée elle-même.

15.27. Tant les enquêteurs que l'expert Moritz font état des contradictions des propos des employés de l'intimée. Il ressort toutefois de façon unanime des témoignages, que la première phase de l'arrêt de l'usine, suivant le mode choisi par l'intimée, est survenue à 22 h 05, au moment où les fours ont été éteints. Le bris de la pompe se situant à 21 h 30 le rejet de trioxyde de soufre aurait duré 35 minutes et non 32 minutes comme en fait état l'intimée;

- 15.28. Bien que l'expert écrive qu'il ne connaît pas le moment précis, une fois les fours éteints à 22 h 05, à partir duquel le SO₃ a cessé d'être rejeté, les préposés de l'intimée ont dit à l'agent de l'autorité Rivet (pièce **R-5**, rapport d'inspection onglet 10) , que 1,67 tonne de SO₃ ont été rejetées au cours de la procédure d'arrêt;
- 15.29. L'enquête d'Environnement Canada n'a pas cherché à déterminer la durée ni la quantité de trioxyde de soufre rejetée. Les enquêteurs ont tout simplement repris la quantité avancée par les ingénieurs de l'intimée au mois d'août 2004, les mêmes ingénieurs qui en étaient arrivés à une concentration par bilan massique de 7 %, pour une quantité de 5,97 tonnes rejetées en 32 minutes;
- 15.30. La quantité de 5,97 tonnes rejetées en 32 minutes ne correspond à aucune des données avancées par l'intimée elle-même;
- 15.31. Dans le cadre de l'enquête d'Environnement Canada, un avis technique sur la concentration a été préparé par M. Robert Reiss, BSc, chimie (20 juillet 2006) (pièce **R-5** onglet 12);
- 15.32. L'évaluation de M. Reiss a été faite à partir des documents qui avaient été obtenus lors de l'inspection du 24 août 2004 (Rapport d'inspection pièce **R-5**, onglet 10);
- 15.33. Les calculs effectués dans l'avis technique ont été approuvés par l'intimée (pièce **R-5**, page 29);
- 15.34. Pour établir que la concentration de trioxyde de soufre était de 21% le soir du rejet, l'avis technique a établi que la production de SO₃ le 9 août 2004 était de 16,25 tonnes à l'heure, ce qui donne un rejet de 0,27 tonne à la minute;
- 15.35. Le rejet ayant duré 32 minutes, ce sont 8,7 tonnes qui ont été rejetées;
- 15.36. À cela, il faut ajouter 1,67 tonnes rejetée lors de la procédure d'arrêt, tel que rapporté par les préposés de l'intimée;
- 15.37. Le rejet total a donc été de 10,4 tonnes de SO₃;
- 15.38. Ces données sont confirmées par l'intimée à l'inspecteur Rivet lors de l'inspection tenue le 24 août 2004 (pièce **R-5**, onglet 10), en confirmant que si le rejet avait duré entre 30 secondes et une minute, entre 0,14 et 0,28 tonnes métriques de SO₃ auraient été rejetées:

« Tous ensemble ont été rapides à répondre. Ils nous ont assuré qu'avec les mesures mises en place, les rejets s'arrêteront entre 30

secondes et une minute ce qui signifie environ 0,14 à 0,28 tonnes métriques- et ils étaient tout à fait confortables avec ces quantités. »

15.39. Ces faits confirment la quantité de 10 tonnes avancée par l'opérateur de l'usine le soir du rejet (pièce **R-3**, page 3) était la véritable quantité rejetée et non un « worst case scenario »;

LA MODÉLISATION DU SMC, LE PARCOURS DU NUAGE ET LES CONCENTRATIONS RELEVÉES

15.40. Le 9 août 2004 vers 23 h 26, soit près de deux heures après le début de la fuite, le système national des urgences environnementales d'Environnement Canada fut avisé par les services d'urgence de la ville de Montréal qu'un nuage était en train de traverser l'île de Montréal;

15.41. Les services météorologiques d'Environnement Canada procédèrent alors à l'élaboration d'un modèle de dispersion d'un rejet de 10 tonnes métriques de trioxyde de soufre; La modélisation a été faite avec le logiciel Génie d'Environnement Canada. Le SMC a utilisé les données climatologiques réelles le soir du rejet pour procéder à la modélisation ;

15.42. Le rapport d'enquête d'Environnement Canada réfère à cette modélisation de 10 tonnes (pièce **R-5**, page 49):

« Suite à la communication de ces informations, quatre cartes sont produites (ci-dessous) à partir des résultats de la modélisation illustrant l'évolution du panache tel que représenté à la figure 1 du rapport du SMC. Le rapport confirme que le résultat de la modélisation concorde avec les plaintes des citoyens reçues des secteurs de Melocheville et de Montréal. »

15.43. Dans les semaines suivant le rejet, l'intimé a ramené la quantité rejetée à 5,97 tonnes en 32 minutes. Les simulations ont été reprises avec ces données;

15.44. La dispersion et le déplacement du nuage sont reproduits au rapport d'enquête aux pages 50, 51, 52 et 53 (pièce **R-5**);

15.45. Une numérisation de cette modélisation a été effectuée par le Pr Goze B. Bénié, expert en sciences géodésiques, télédétection et système d'information géographique, afin de déterminer précisément les zones géographiques touchées ainsi que l'heure de passage du nuage toxique pour chaque zone, ladite expertise est produite au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;

15.46. L'expert Béné a également superposé les images qui illustrent le parcours du rejet au cours des trois premières heures et le territoire exposé aux concentrations les plus élevées. La carte est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11**;

15.47. Tel qu'il appert de ladite expertise, le nuage toxique s'est déplacé au niveau du sol et a exposé d'ouest en nord-est les zones géographiques suivantes :

- ZONE A** : Salaberry-de-Valleyfield :
- ZONE B** : Saint-Thimothée :
- ZONE C** : Melocheville :
- ZONE D** : Pointe-des-Cascades
- ZONE E** : L'Île Perrot et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot :
- ZONE F** : Beaconsfield:
- ZONE G** : Pointe-Claire:
- ZONE H** : Kirkland:
- ZONE I** : Dorval:
- ZONE J** : Arrondissement de Lachine:
- ZONE K** : Dollard-des-Ormeaux:
- ZONE L** : Arrondissement Pierrefonds-Roxboro :
- ZONE M** : Arrondissement Saint-Laurent :

Concentrations du nuage toxique en divers endroits

15.48. Quant au déplacement et aux concentrations du nuage toxique, les enquêteurs mentionnent (pièce **R-5** page 50 et 54) ce qui suit :

Les petits traits de couleur rouge illustrés tout près de la source de rejet indique une concentration maximale autour de 3,06 ppm s'étendant sur une très faible largeur à partir de la source jusqu'à environ 1500 mètres vers le nord-est. Après vérification auprès de l'auteur de ce rapport, M. Réal D'Amours, ce dernier confirme que, dans la configuration utilisée, et selon les paramètres choisis pour cette simulation, les concentrations estimées dans les zones rouges de la figure 3 ne dépassent de beaucoup la valeur de « $1.0e^{-02}$ », au plus 20 %, soit « $1.2e^{-02}$ », autrement dit, 3,67 ppm. Au delà de cette zone, les concentrations chutent pour atteindre une valeur de 0,31 ppm au centre du panache et s'amenuisent aux alentours de 0,003 à 0,0003 ppm à la pointe extrême est de l'île de Valleyfield.

Les figures suivantes (figures 4 à 8 du rapport du SMC) dressent un portrait du déplacement du panache. À la figure 4, une heure après le début du relâchement de SO₃, la zone de concentration maximale (3,06 ppm) du panache est localisée au-dessus de la pointe nord est de l'île de Valleyfield et au dessus du Lac St-Louis, alors que le front du panache, avec une concentration de 0,61 ppm, atteint le sud-ouest de l'île de Montréal à la hauteur de Lachine. »

15.49. Les enquêteurs écrivent plus loin : « À la figure 4, une heure après le début du relâchement de SO₃, la zone de concentration maximale (3,06 ppm) du panache est localisée au dessus de la pointe nord-est de l'île de Valleyfield et au dessus du lac St-Louis, alors que le front du panache, avec une concentration de 0,61 ppm, atteint le sud ouest de l'île de Montréal à la hauteur de Lachine. »;

15.50. La concentration du rejet n'est pas tombée à 0,0003 ppm à la pointe extrême nord-est de l'île de Valleyfield (Melocheville) sur une image pour remonter subitement à 3,06 ppm au même endroit sur une autre image et repasser à 0,61 ppm à Lachine;

15.51. La concentration de 3,06 ppm à Melocheville est tout simplement la concentration de 3,67 ppm au centre du nuage visible à 1500 mètres en aval de l'usine qui a poursuivi sa route à chaque seconde et a exposé tout le territoire entre l'usine de l'intimée et Melocheville, à savoir 18,5 kilomètres, à des concentrations en son centre se situant entre 3,67 ppm et 3,06 ppm;

15.52. Les lectures des concentrations maximales du nuage, en son centre, faites par les enquêteurs permettent d'affirmer ce qui suit :

15.52.1. Tous les membres se situant dans les zones A, B et C ont été exposés à des concentrations s'établissant à partir d'une concentration maximale du nuage en son centre allant de 3,67 ppm (12 mg/m³) à 3,06 ppm (10 mg/m³);

15.52.2. Tous les membres des zones D,E,F,G,H et I ont été exposés à des concentrations s'établissant à partir d'une concentration maximale du nuage en son centre allant de 3,06 ppm (10 mg/m³) à 0,61 ppm (2 mg/m³);

15.52.3. Tous les membres des zones J, K, L et M ont été exposés à des concentrations s'établissant à partir d'une concentration maximale du nuage en son centre de 0,61 ppm (2 mg/m³);

Concentrations auxquelles les victimes ont été exposés

15.53. À la page 55 de leur rapport les experts écrivent :

« À partir des témoignages recueillis, les lieux où les témoins ont été affectés par le panache ont été positionnés géographiquement sur une photo satellite prise par le site internet « Google Earth ». Puis en superposant la modélisation réalisée par le SMC sur la photographie satellite (figures a et b ci-dessous), il a été possible de localiser les témoins concernés par rapport au déplacement du panache, 30 minutes et une heure et trente minutes après le début du rejet toxique et déterminer selon l'estimation du modèle, les concentrations auxquelles les personnes ont été exposées le soir de l'événement. » (nos soulignements)

15.54. L'exercice auquel se sont livrés les enquêteurs pour « déterminer selon l'estimation du modèle, les concentrations auxquelles les personnes ont été exposées le soir de l'événement » n'est pas concluant pour les raisons suivantes :

15.54.1. Les enquêteurs ont utilisé l'image de 30 minutes pour lire les concentrations auxquelles les témoins, qu'ils ont superposés sur la carte, ont été exposés;

15.54.2. Sur cette image, le front du rejet se situe à 8,5 km de la cheminée de l'usine puisque la vitesse du vent retenue par le modèle est de 17 km/h.

15.54.3. Prenant l'exemple de T-13, le requérant, qui se situe à 7,4 kilomètres de la cheminée de l'usine;

15.54.4. Après examen de la figure M de la numérisation de l'image de 30 minutes (pièce **R-10**, page 11 rapport de l'expert Béné) employée par les enquêteurs pour procéder à la lecture des concentrations, on constate que le nuage s'élargit au fur et à mesure qu'il s'éloigne de l'usine;

15.54.5. Les enquêteurs mentionnent que sur cette même image de 30 minutes après le début du rejet, la concentration la plus élevée est de 3,67 ppm et se situe à 1500 mètres de la cheminée de l'usine. Cette concentration la plus élevée se situe donc à 5,9 kilomètres en amont de T-13;

15.54.6. Cette concentration la plus élevée est arrivée à la hauteur de T-13, 21 minutes plus tard. Sur l'image de 30 minutes utilisée par les enquêteurs, T-13 n'avait été exposé au rejet que pendant 4 minutes;

- 15.54.7. Donc pour établir la concentration la plus élevée du nuage en son centre à laquelle T-13 a été exposé, les enquêteurs auraient dû le superposer sur l'image que la modélisation donnait à partir de la 47^e minute du rejet et non pas à partir de la 30^e minute.
- 15.54.8. Sur l'image de la 47^e minute et des minutes suivantes on aurait pu voir pendant combien de temps T-13 a été exposé à la concentration la plus élevée du nuage en son centre;
- 15.54.9. T-13 a été exposé à une concentration du nuage en son centre beaucoup plus proche de 3,67 ppm (9,82 mg/m³) que de la lecture de 0,31 ppm (1 mg/m³) faite par les enquêteurs;
- 15.54.10. Ce qui est confirmé par le fait que *l'épaisseur du brouillard était* telle que les pompiers sont passés devant la demeure de T-13 sans l'apercevoir;
- 15.54.11. Cet exercice pourrait être repris avec tous les autres témoins avec ce même résultat, notamment ceux de Melocheville et de Lachine, en raison de ce décalage dans les lectures faites par les enquêteurs;

La signification des concentrations

- 15.55. Afin d'expliquer la signification des concentrations, les enquêteurs s'en remettent en grande partie au rapport préparé par la firme SNC-Lavalin dont les services ont été retenus par l'intimée et à un emploi des valeurs du programme ERPG ;
- 15.56. Le Emergency Management Issues Special Interest Group (EMI SIG) parrainé par le Department of Energy (DOE) Office of Emergency Management and Policy du gouvernement américain écrit ce qui suit au sujet de l'utilisation de ces mêmes valeurs ERPG :

Background Information

It is recognized by the committee (and should be remembered by all who make use of these values) that human responses do not occur at precise exposure levels but can extend over a wide range of concentrations. The values derived for ERPGs should not be expected to protect everyone but should be applicable to most individuals in the general population.

In all populations there are hypersensitive individuals who will show adverse responses at exposure concentrations far below levels where most individuals normally would respond. Furthermore, **since these values have been derived as planning and emergency response guidelines, not exposure guidelines, they do not contain the safety factors normally incorporated into exposure guidelines.** Instead, they are estimates, by the committee, of the thresholds above which there would be unacceptable likelihood of observing the defined effects. (...)

Finally, if *mechanistic or dose-response* data are available, these are applied, on a case-by-case basis, as appears appropriate.

Tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R-12**;

15.57. Tel que le mentionne le comité, les valeurs du programme ERPG ne sont pas des valeurs de référence pour les expositions aiguës. Ce sont des valeurs qui servent à la planification des interventions d'urgence;

15.58. Dans le cas du nuage toxique, les valeurs de référence qui devaient être employées sont les AEGL tels que décrits dans le Guide pour le cadre d'estimation du risque-articles 199 et 200 de la LCPE 1999 :

Pour déterminer le danger relatif que présentent les composés chimiques dans les situations d'urgence, l'U.S. EPA est passée de l'utilisation de la CL₅₀ aux Acute Exposure Guideline Levels (AEGL). L'objet premier du programme d'AEGL est l'établissement de concentrations de référence au regard de l'exposition à court terme, une fois au cours d'une vie, à certaines concentrations dans l'air de composés chimiques très toxiques et hautement prioritaires.

Un objectif important du programme est la production de valeurs de référence scientifiquement valides sur l'exposition aiguë (à court terme), une fois au cours d'une vie, en fonction des contraintes de disponibilité des données, en ressources et en temps. Les AEGL correspondent à des limites d'exposition du grand public et elles s'appliquent à des durées d'exposition en situation d'urgence allant de 10 minutes à 8 h. On pense que ces limites d'exposition sont applicables au grand public, notamment les sujets vulnérables comme les nourrissons, les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et d'autres personnes atteintes de diverses autres maladies.

On sait cependant que des personnes sujettes à des réponses uniques ou idiosyncrasiques pourraient subir les effets décrits à des concentrations inférieures aux AEGL correspondants (National Research Council, 2001).

Au regard de chaque composé chimique, des limites d'exposition sont établies pour un minimum de 5 durées d'exposition (10 minutes, 30 minutes, 1 h, 4 h, 8 h). De plus, pour chaque durée d'exposition, trois niveaux sont établis, qui correspondent à différents degrés de gravité des effets toxiques : (nos soulignements)

Tel qu'il appert dudit guide produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**;

15.59. Les valeurs intérimaires des AEGL pour le trioxyde de soufre telles qu'établies par le National Advisory Committee for AEGL sont les suivantes :

Sulfur trioxide 7446-11-9 (Interim)			
(mg/m³) 11/30/06			
	10 min (temps d'exposition)	30 min (temps d'exposition)	60 min (temps d'exposition)
AEGL 1	0.20 mg/m ³	0.20 mg/m ³	0.20 mg/m ³
AEGL 2	8.7 mg/m ³	8.7 mg/m ³	8.7 mg/m ³
AEGL 3	270 mg/m ³	200 mg/m ³	160 mg/m ³

tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R- 14**;

15.60. La concentration de 3,06 ppm à 18 kilomètres de l'usine de l'intimée, telle qu'établie par la modélisation du SMC, équivaut à 10 mg/m³. Concentration supérieure au seuil de la valeur AEGL-2 du trioxyde de soufre;

15.61. La valeur AEGL-2 se définit comme étant : la concentration dans l'air (en ppm ou en mg/m³ d'air) d'une substance au-delà de laquelle on prévoit que la population en général, à l'inclusion des personnes vulnérables, pourrait éprouver des effets irréversibles ou d'autres effets nocifs, graves et de longue durée, ou encore éprouver de la difficulté à s'éloigner;

15.62. Le rapport d'enquête mentionne que la concentration du rejet est de 0,61 ppm à la hauteur de Lachine. Or cette concentration est équivalente à 2 mg/m³, soit dix fois le seuil de la valeur AEGL-1 du trioxyde de soufre;

15.63. Les valeurs AEGL du trioxyde de soufre expliquent les maux dont on souffert le requérant ainsi que les membres du groupe, soit : irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux et crise d'asthme;

15.64. Les enquêteurs d'Environnement Canada confirment (pièce **R-5**, page 55) que le nuage toxique de l'intimée a bel et bien causé ces maux au requérant et au membre du groupe :

« Toutes ces personnes sauf une, ont éprouvé un ou plusieurs des symptômes, ce qui permet de croire qu'elles ont effectivement été exposées à divers degrés au panache de gaz qui a été rejeté dans l'air et qui s'est déplacé dans le temps lors de l'incident du 9 août 2004. (...) »

FAUTE, INCURIE ET GROSSIÈRE NÉGLIGENCE

15.65. Suivant les informations contenues dans les documents que le requérant a obtenu par le biais de la Loi sur l'accès à l'information, l'émission de SO₃ résulterait d'un bris mécanique d'une pompe, tel qu'il appert de la correspondance et du rapport volontaire transmis à Environnement Canada par l'intimée et produit en liasse sous la cote **R-14** et intitulé Rejet accidentel de SO₃ (nous soulignons);

15.66. Dans le cadre de l'enquête effectué par Environnement Canada une expertise a été préparée par M. John Moritz ingénieur le 6 octobre 2008 (pièce **R-5**, onglet 28)

15.67. L'expertise a déterminé la cause exacte du rejet toxique, vérifié si l'intimée avait pris toutes les dispositions nécessaires afin de minimiser l'impact du rejet sur l'environnement, et déterminé si les corrections apportées après l'incident sont suffisantes pour assurer qu'une situation similaire ne se reproduise;

15.68. Les conclusions du rapport de l'expert sont à l'effet que les dommages causés au requérant et aux membres du groupe l'ont été par la faute, l'incurie et la grossière négligence dont a fait preuve l'intimée;

CAUSE DU BRIS DE LA POMPE DE CIRCULATION ET DU REJET

15.69. L'expert Moritz décrit la chaîne des événements qui ont conduit au rejet toxique comme suit :

- Le 8 août 2004, un léger panache a été détecté pour l'usine d'acide no 1. L'ampérage de la pompe d'acide est descendu de 76 à 72 A pendant les derniers 7 jours
- Le 9 août 2004, dans l'avant-midi, la décision est prise de changer la pompe le jeudi suivant, soit le 12 août 2004;
- Toujours le 9 août en avant-midi, l'opérateur (T-23) utilise la jauge à niveau pour vérifier le niveau d'acide dans le réservoir. En retirant la jauge à niveau, il constate qu'elle est recouverte d'acide sur toute sa longueur, indiquant la présence d'un problème avec la pompe de circulation. Il décide de faire une vérification avec un «2X4» d'environ 5 pieds en l'insérant dans le réservoir. L'état du «2X4» lui confirme la présence d'une perforation de la pompe;
- T-23 appelle le superviseur T-30 vers 17h30-17h45 pour transmettre les résultats de son test avec le «2X4» et confirme une perforation sur la pompe.

15.70. Déjà à ce moment là, la décision de continuer les opérations était risquée, compte tenu de l'information disponible quant à la perforation sur la pompe :

«Sur la base des informations reçues, il est certain que la pompe était perforée au matin du 9 août 2004, au moment où l'opérateur a constaté que l'acide giclait sur une seule surface de la jauge, soit un « 2X4 », permettant de vérifier le niveau de l'acide contenu dans le réservoir.

T-23 appelle T-30 vers 17 h 30 pour transmettre le résultat de son test avec le « 2x4 » qui a confirmé la perforation de la pompe. T-23 ajoute qu'on savait pendant la journée du 9 août qu'on avait une perforation à la succion de la pompe. T-30 avait écrit cette information au log. T-30 a informé verbalement T-17 que T-23 a confirmé un trou dans la pompe lors d'un test avec le « 2x4 », et qu'une décision a été prise pour remplacer cette pompe jeudi le 12 août. T-30 a précisé à T-17 qu'il est important de surveiller la pompe. (Page 15)

(...) Comme je l'ai mentionné en page 9, *le risque d'attendre au jeudi suivant pour changer la pompe était inacceptable* considérant qu'on avait déjà confirmé la présence d'une perforation dans celle-ci. Les procédures et les opérations pour changer la pompe auraient du être enclenchées immédiatement. Parallèlement, compte tenu du niveau de risque pour un impact important à la santé et à l'environnement associé avec la défaillance de la pompe d'acide, et le fait que T-17 était informé de la perforation dans la pompe, il était absolument essentiel pour le superviseur T-17 d'implanter et d'exécuter un *plan de match* précis pour adresser adéquatement, le cas échéant, la défaillance potentielle de la pompe sur son quart de travail. (pièce **R-5**, page 18)

15.71. Le rapport de l'expert relate la suite des événements comme suit :

- 9 août 2004, 21h45, T-14 reçoit la première alarme de débit de circulation d'acide dans la tour d'absorption. Il contacte T-15 pour savoir si l'alarme est significative;
- T-15 répond que le débitmètre n'est pas bien calibré et que les mesures de débit sont erronées. Il lui indique qu'il y a eu des fluctuations de débit dans la journée précédente. Il répond à T-14 que cela ne nécessite pas d'intervention. Suivant l'opinion de l'expert :

(...) Ce dernier croit que cet événement est lié avec la mauvaise calibration du débitmètre et conclut que cela ne constitue pas un problème. L'opinion de l'opérateur du tableau est, à mon avis, une mauvaise interprétation de ce fait parce que la *calibration* d'un instrument n'est généralement pas responsable pour les *fluctuations* de mesure de cet instrument. (Page 14)

- 9 août 2004, 21h49, T-14 reçoit une deuxième alarme, cette fois l'ampérage de la pompe de circulation d'acide. Ce qui indique un problème avec la pompe. Il contacte T-16 avec cette information.
- Au même moment T-17, superviseur de l'équipe A en charge de l'usine d'acide No 1 s'aperçoit que le débit de la cheminée (en raison de la taille du panache) de l'usine No1 est plus grand que d'habitude. À partir de ce moment là, T-16 et T-17 travaillent ensemble pour tenter de régler le problème.

15.72. Le rejet toxique qui a résulté du maintien en fonctionnement d'une pompe perforée était imminent. Qui plus est c'est le temps écoulé pour tenter de régler le problème qui a causé le rejet. Selon l'expert, cette façon de procéder était une pratique courante pour l'intimée :

«En se basant sur les témoignages de plusieurs témoins, notamment, T-16,T-23,T-25,T-27, T-28,T-30 et T-31, il ne fait aucun doute que, durant la période en cause, la pratique de l'entreprise lorsqu'elle détectait une perforation sur une pompe d'acide ne nécessitait pas impérativement son remplacement immédiat, mais plutôt de tenter de stabiliser l'ampérage et de continuer la production, malgré le risque d'un rejet qui puisse avoir des répercussions sur la santé et l'environnement, tel qu'observé le 9 août 2004. Étant donné qu'il y avait déjà eu des rejet de SO₃ dans le passé suite à des problèmes avec ce type de pompe, on ne pouvait pas ignorer les risques élevés de rejet en continuant les opérations et ses conséquences possibles.»

Explication de la cause du rejet

15.73. L'intimée exploite en parallèle une usine de zinc et une usine d'acide sulfurique. La présence d'une usine d'acide sulfurique est rendue nécessaire par le traitement qui doit être fait du soufre contenu dans le minerai qui sert à la fabrication du zinc. Comme l'indique l'intimée elle-même à l'Avis technique (pièce **R-5**, onglet 12), chaque tonne de minerai utilisée pour produire du zinc contient 320 kilogrammes de soufre;

15.74. Toujours selon l'Avis technique, lors du grillage de ce minerai le soufre libéré est acheminé, sous forme gazeuse, vers l'usine d'acide sulfurique. Lorsqu'une interruption planifiée des opérations des deux usines pour entretien survient, l'alimentation en minerai des fours de l'usine de zinc est d'abord interrompue et la soufflerie est maintenue en opération afin que le soufre libéré par le grillage du minerai qui se trouve déjà dans les fours soit acheminé vers l'usine d'acide sulfurique où il est transformé en SO₂ et en SO₃;

15.75. Le trioxyde de soufre est ensuite aspiré par une énorme pompe de plusieurs tonnes vers une tour d'absorption où il est transformé en acide sulfurique avant d'être stocké dans des réservoirs;

- 15.76. Or le soir du rejet, lorsque cette pompe, dont la perforation était confirmée depuis au moins 4 heures, a cessé d'aspirer le trioxyde de soufre vers la tour d'absorption, l'intimée s'est retrouvée dans la position suivante : procéder immédiatement à l'arrêt des deux usines et, comme l'ont indiqué les ingénieurs de l'intimée lors de l'inspection du 24 août 2004, limiter ainsi la durée du rejet à 30 secondes ou une minute et la quantité de trioxyde de soufre rejetée à 140 ou 280 kilogrammes;
- 15.77. Au lieu d'opter pour cette solution, les préposés de l'intimée ont d'abord tenté de « régler le problème » pendant au moins 15 minutes, ce qui laisse inexpliquées les 17 autres minutes qu'a duré le rejet, avant que l'usine ne soit arrêtée;
- 15.78. Une quantité allant de 8,7 à 8,9 tonnes de trioxyde de soufre a été rejetée dans l'atmosphère à leur parfaite connaissance. Lorsqu'ils ont constaté qu'ils ne pouvaient « régler le problème », les préposés ont arrêté l'usine, procédure qui a résulté en un rejet supplémentaire de 1,67 tonnes en environ 6 minutes. Entre 10,4 et 10,6 tonnes ont donc été rejetées suivant les chiffres fournis par l'intimée;
- 15.79. À la lecture du rapport de l'expert Moritz et du Rapport d'inspection, l'intimée aurait pu procéder comme suit pour éviter toute forme de rejet ou pour en limiter grandement les conséquences:
- a) Elle aurait pu procéder à un arrêt planifié de l'usine pour remplacer la pompe qui présentait des signes d'usure avancée et éviter ainsi toute forme de rejet. Elle a plutôt choisi de reporter le remplacement de la pompe au jeudi suivant;
 - b) Lorsque la perforation de la pompe a été confirmée vers 17 h 45, l'intimée aurait pu procéder à l'arrêt immédiat de l'usine pour remplacer la pompe perforée et éviter ainsi toute forme de rejet. L'intimée a plutôt choisi de maintenir sa décision de laisser fonctionner la pompe perforée jusqu'au jeudi suivant;
 - c) Lorsque la pompe perforée a cessé de fonctionner, l'intimée aurait pu procéder à l'arrêt immédiat de l'usine pour limiter le rejet à 140 ou 280 kilogrammes de SO₃;
- 15.80. Le bris de la pompe n'a strictement rien d'accidentel. Et contrairement à ce qu'affirme le chef environnement de l'intimée dans le document intitulé *Rejet accidentel de SO₃*, le rejet n'avait d'accidentel que le titre de ce document;
- 15.81. Comme l'indique l'expert Moritz dans son rapport :

« D'autre part, le fait que la pompe a pu être changée dans la nuit du 10 août confirme que l'on pouvait aisément devancer la date prévue de son emplacement. »

15.82. En guise d'explication du « bris accidentel » de la pompe, les préposés de l'entreprise ont affirmé que le fabricant de la pompe vendue, soit Lewis Pump, leur avait dit dans le rapport qu'il aurait rédigé suite à l'examen de la pompe, qu'il soupçonnait que la « mauvaise qualité » de l'alliage du métal qu'il avait utilisé pour fabriquer la pompe aurait favorisé une corrosion prématurée causant le bris. L'intimée a toutefois refusé de remettre une copie du rapport en question à l'expert d'Environnement Canada;

MESURES CORRECTIVES IMPLANTÉS APRÈS LE REJET

15.83. Selon l'expert Moritz (pièce R-5, onglet 28) les mesures correctives implantées après le rejet sont encore insuffisantes pour qu'un tel incident ne se reproduise;

15.84. L'intimée aurait apporté les changements suivants :

15.84.1. Le 2 novembre 2007, dans le cours de l'enquête d'Environnement Canada et plus de 3 ans après le rejet toxique, l'intimé a établi un «manuel de procédures» des 3 usines d'acide pour éviter les panaches de SO₃ et SO₂. Le manuel décrit les conditions d'opération sous lesquelles un arrêt d'une usine d'acide sera effectué;

15.84.2. L'intimé aurait changé la fréquence de changement des pompes qui est passé de 18 mois à 6 mois.

15.84.3. L'expert établit que la pompe n'est pas le seul élément dans le système de circulation d'acide qui peut briser ou s'obstruer, puisqu'il existe plusieurs autres pièces d'équipement sur la ligne de circulation d'acide, qui peuvent briser, *il est impératif d'avoir une redondance complète sur la ligne de circulation d'acide.*

15.84.4. Quant aux mesures apportées l'expert conclut :

«En ce qui concerne les conditions d'opération améliorées dans le «Manuel de Procédures» pour les 3 usines d'acide, lesquelles prévoient un arrêt d'une usine d'acide pour éviter l'émission d'un panache de SO₃, tel que celui survenu le 9 août 2004, sont adéquates. Ces actions permettront d'augmenter le temps de réaction à ce type d'incident et de prendre les actions directes afin de minimiser la gravité de ces incidents.

Toutefois, il est important de souligner que le «Manuel de Procédures» décrit seulement la façon d'opérer le système de production d'acide, et ignore les systèmes de redondance qui peuvent prévenir les rejets de SO₃. CeZinc a plutôt opté pour une fréquence accélérée d'entretien des pompes au lieu d'un système redondant incorporant la pompe d'acide.»

(pièce R-5, onglet 28, page 19)

OMISSION DE SIGNALER L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

- 15.85. Les usines comme celle qu'exploite l'intimée à Salaberry-de-Valleyfield sont tenues d'avoir un plan d'urgence environnementale en vertu du Règlement sur les urgences environnementales;
- 15.86. Le Règlement sur les urgences environnementales prévoit que tout rejet de trioxyde de soufre dont la concentration est supérieure à 10 % et dont la quantité rejetée est supérieure à 4,5 tonnes constituent une urgence environnementale et que par conséquent les dispositions prévues à l'article 201 de la LCPE s'appliquent à un tel rejet;
- 15.87. Le 19 août 2004, le requérant déposait sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre la compagnie Zinc électrolytique du Canada Limitée;
- 15.88. Ladite requête mentionnait entre autre que le rejet du 9 août 2004 constituait une urgence environnementale et qu'en conséquence l'intimée avait l'obligation de le signaler en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
- 15.89. Le 20 août 2004, l'intimée transmettait à Environnement Canada « sur une base volontaire, un rapport relatif aux événements entourant le rejet accidentel de SO₃ survenu le 9 août » **(R-15)**;
- 15.90. Selon les prétentions de l'intimée, elle n'était pas assujettie à l'article 201 LCPE car le trioxyde de soufre rejeté le 9 août 2004 était sous la concentration seuil de 10%;
- 15.91. Le 24 août 2004 « M. Claude Rivet et Mme Myriam Paquin d'Environnement Canada inspectent les registres de la compagnie pour vérifier l'allégation de l'intimée à l'effet que la concentration de trioxyde de soufre était sous la concentration seuil de 10% » mais également pour vérifier les allégations contenues dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

15.92. M. Claude Rivet concluait dans son rapport d'inspection du 24 août 2004 :

« L'urgence environnementale du 9 août dernier n'est pas sujette à l'article 9 du *Règlement sur les urgences environnementales* puisque les concentrations de dioxyde de soufre et de trioxyde de soufre sont inférieures à 10 %. »

Tel qu'il appert de la copie du rapport d'inspection, obtenue par le biais de la Loi d'accès à l'information et caviardée à plus de 90 %, produit au soutien des présentes sous la cote **R-16**;

15.93. Dans le cadre de l'enquête d'Environnement Canada un avis technique quant à la concentration a été préparé par M. Robert Reiss, BSC. Chimie, et ce afin de déterminer si l'intimée avait l'obligation de signaler à Environnement Canada la fuite de SO₃ du 9 août 2004 en vertu de l'article 201 de la LCPE, tel qu'il appert de l'avis technique annexé au rapport d'enquête (pièce **R-5**, onglet 12);

15.94. Les omissions de l'intimée, le soir du rejet toxique, ont été confirmés à plusieurs reprises par M. Claude Rivet, agent d'Environnement Canada, dans les jours qui ont suivis le rejet, tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-17**;

15.95. Cela a également été confirmé par les employés de l'intimée dans le cours de l'enquête et rapporté comme suit dans le rapport:

« Les témoignages recueillis auprès des employés de la compagnie confirment qu'aucun agent de l'autorité d'Environnement Canada n'a été informé durant le rejet toxique ni après l'incident

L'enquête démontre que les autorités de la compagnie n'ont pas avisé les autorités locales (pompiers, municipalité, police), ni le public de la situation. Ce sont les pompiers qui ont communiqué avec l'entreprise et s'y sont rendus suite à une information reçue d'un citoyen.

L'enquête démontre que les autorités de la compagnie n'ont fait aucun effort pour avertir le public lorsque le rejet toxique est survenu et peu de temps après le rejet. » (pièce **R-5**, page 62 et 63).

- 15.96. De plus, les agents de sécurité de l'intimée n'étaient pas en mesure de répondre aux demandes d'information des pompiers. Il n'y avait pas de fiche signalétique du produit disponible. Les pompiers ont du faire appel à Canutec (Centre canadien d'urgence transport du ministère des transports), tel qu'il appert de la fiche signalétique et du rapport de transmission de télécopieur annexés au rapport d'enquête (pièce **R-5**, onglet 4) ;
- 15.97. L'avis technique daté du 20 juillet 2006 et rédigé par M. Robert Reiss, Responsable des opérations d'urgence, qui incidemment a remplacé M. Claude Rivet, conclut que le rejet était toxique et que « la CEZ serait donc assujettie à la LCPE, article 201, à cause de la concentration poids sur poids et aurait dû déclarer le rejet survenu le 9 août 2004, prendre toutes les mesures d'urgence utiles et s'efforcer d'avertir les membres du public qui auraient pu être touchés par ce rejet »;
- 15.98. Dans le cadre de l'enquête, l'intimée a prétendu que les représentants de la compagnie et ceux d'Environnement Canada (le 24 août 2004) ont effectué des calculs de la concentration de SO₃, mais n'ont pas utilisé la méthode prescrite par le règlement. Le calcul aurait été fait en volume/volume plutôt que par bilan massique, ce qui leur a laissé croire que la concentration était sous 10 %;
- 15.99. Le calcul n'a pas été fait en volume/volume au mois d'août 2004 mais bien, par bilan massique, tel que spécifié dans le rapport d'inspection du 24 août 2004 annexé au rapport d'enquête d'Environnement Canada (pièce **R-5**, onglet 10) ci-après cité :
- « a-La première méthode à partir de lectures du procédé (...)
b-Peut-on vérifier d'une autre façon?
Oui par bilan de masse (...) »
- 15.100. Ce calcul est également mentionné dans le rapport d'incident de pollution du 24 août 2009 qui stipule:
- « Les détecteurs de SO₂ présents dans le procédé aussi bien que les calculs de balances de masse dans le procédé indiquent des concentrations inférieures à 7%. »
- ledit rapport d'incident de pollution est produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
- 15.101. Suite au calcul effectué par Robert Reiss, l'intimée révisait sa position et admettait dans une lettre adressée à Environnement Canada le 24 août 2007 que la concentration de SO₃ le soir du 9 août 2004 était supérieure à 10% (pièce **R-5** page 29);

15.102. Lors de l'audition de la précédente requête en autorisation d'exercer un recours collectif entendue les 13 et 14 février 2008, l'intimée a continué d'affirmer que le rejet du 9 août 2004 ne constituait pas une urgence environnementale omettant d'informer le Tribunal qu'elle avait avoué le 24 août 2007 que la concentration était bien supérieure à 10% et que s'agissant d'une urgence environnementale elle avait contrevenu à l'article 201(1) a) et c) de la LCPE;

15.103. Les conclusions de l'enquête sont à l'effet que l'intimée a commis des infractions suivant l'article 201 a) et c) :

201. (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 200(1) ou des arrêtés d'urgence pris en application de l'article 200.1, en cas d'urgence environnementale mettant en cause une substance inscrite sur la liste établie en vertu des règlements ou arrêtés d'urgence, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois

a) de signaler l'urgence à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par les règlements ou les arrêtés d'urgence et de lui fournir un rapport écrit sur l'urgence;

c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice.

15.104. En outre, les Lignes Directrices pour la mise en application de la partie 8 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) stipulent à l'annexe 6 qu'il doit y avoir un signalement et un rapport en cas d'urgences environnementales, entre autre, pour : *Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet durant 10 minutes ou plus*, tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R-19**;

15.105. L'intimée a informé Environnement Canada, que le rejet toxique du 9 août 2004 a duré 32 minutes (pièce **R-5** page 50, pièce **R-2** page 736;

15.106. Des mesures de protection simples peuvent être prises lorsqu'un tel rejet survient et que les services d'urgence sont avertis immédiatement, tel qu'il appert d'un article du New York Times daté du 12 octobre 2008 sous la cote **R-20**, dans lequel on lit, qu'un rejet toxique « accidentel » d'acide sulfurique (fuite d'un réservoir) a entraîné le déclenchement immédiat des mesures d'urgence;

REJETS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS AU 9 AOÛT 2004

- 15.107. Le rejet toxique du 9 août 2004 n'était pas le premier de l'intimée;
- 15.108. L'expert Moritz fait état dans son expertise qu'il y a eu plusieurs rejets de SO₃ antérieurs à celui du 9 août 2004 :
- « Étant donné qu'il y avait déjà eu des rejets de SO₃ dans le passé suite à des problèmes avec ce type de pompe, on ne pouvait pas ignorer les risques élevés de rejet en continuant les opérations et ses conséquences possibles. »
- 15.109. La manchette de l'édition du journal La presse du 5 février 2005, fait état d'un autre nuage toxique rejeté par l'usine de l'intimée le matin du 28 janvier 2005 et qui aurait contribué au smog record sur une partie de l'est du Québec, tel qu'il apparaît dans l'article produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
- 15.110. Ce rejet a eu lieu un peu plus de six mois après les conclusions du Rapport d'inspection d'Environnement Canada qui concluait que le rejet du 9 août 2004 n'était pas toxique et ne contrevenait à aucune loi ou règlement et confortait l'intimée dans son insouciance totale à l'égard de l'environnement et de la santé publique.
- 15.111. Environnement Canada n'a fait aucune enquête sur le rejet du 28 janvier 2005 puisqu'elle n'appliquait ni la LCPE ni le RUE aux rejets de l'intimée;
- 15.112. Ce n'est que suite aux démarches du requérant dans le cadre du recours collectif et suite à la demande d'enquête qu'il a déposée auprès du ministre de l'environnement du Canada, que l'on a découvert qu'Environnement Canada n'appliquaient ni la LCPE ni le RUE à la société Zinc électrolytique du Canada Ltée;
- 15.113. Le recours collectif est par conséquent le seul moyen dont dispose les citoyens exposés à des nuages toxiques comme ceux que l'intimée a rejetés en un peu plus de six mois pour se protéger de la répétition de telles agressions à l'égard de leur santé et à leur environnement;
- 15.114. Le recours collectif est le seul moyen dont dispose les citoyens pour faire valoir leurs droits adéquatement et sanctionner, les agissements d'entreprises qui comme celle de l'intimée se croient au-dessus des lois;

15.115. Il ressort des faits et gestes allégués dans la présente requête, que l'intimée fait fi de la loi et de la protection de l'environnement et tout particulièrement à l'égard de la santé publique;

15.116. Malgré le fait que le rapport d'enquête d'Environnement Canada ait conclu que l'intimée avait commis des infractions, aucune plainte n'a été déposée contre elle;

15.117. Les enquêteurs ont fait preuve d'une rare indulgence à l'égard de l'intimée notamment lorsqu'ils écrivent :

« L'enquête n'a pas permis de recueillir d'éléments de preuve à l'effet que la compagnie ou un/des employés aurait provoqué, intentionnellement ou par imprudence grave le rejet de SO₃. »

15.118. Et ce à l'encontre de l'opinion de l'expert Moritz qui écrit : (nous surlignons)

« Comme je l'ai mentionné en page 9, **le risque d'attendre au jeudi suivant pour changer la pompe était inacceptable considérant qu'on avait déjà confirmé la présence d'une perforation dans celle-ci.** Les procédures et les opérations pour changer la pompe **auraient du être enclenchées immédiatement.** Parallèlement, **compte tenu du niveau de risque pour un impact important à la santé et à l'environnement associé avec la défaillance de la pompe d'acide,** et le fait que T-17 était informé de la perforation dans la pompe, il était absolument essentiel pour le superviseur T-17 d'implanter et d'exécuter un *plan de match* précis pour adresser adéquatement, le cas échéant, la défaillance potentielle de la pompe sur son quart de travail.

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

15.119. L'intimée est responsable, en général et à titre de gardien du fait d'un bien, des dommages subis par le requérant et par les autres membres du groupe ;

15.120. L'intimée a causé des dommages au requérant tel que décrit aux présentes;

15.121. L'intimée a non seulement omis d'alerter les autorités elle a de surcroît induit la population en erreur en affirmant qu'il ne s'agissait que de « vapeurs » qui se dissiperaient rapidement et a induit les autorités en erreur lorsqu'elle a été contacté par la centrale 911 en affirmant qu'il ne s'agissait que d'un « petit problème »;

15.122. De simples mesures comme le confinement à l'intérieur, la fermeture étanche des portes et fenêtres et l'arrêt des systèmes de ventilation suffisent à mettre les populations exposées à de tels rejets à l'abri des atteintes à la santé qu'ils peuvent causer;

15.123. En agissant ainsi, l'intimée a empêché que des mesures de protection soient prises en temps opportun, trop occupée à établir un record historique de production au troisième trimestre de l'année 2004, tel qu'il appert des états financiers produits au soutien des présents sous la cote **R-22**;

15.123.1.L'intimée a porté atteinte de façon volontaire à l'intégrité du requérant et de milliers de personnes dans la quiétude de leurs foyers, les privant également de la libre jouissance de leurs biens. L'intimée connaissait ou ne pouvait ignorer les conséquences probables de ses faits et gestes. L'intimée a agité à l'encontre des articles 1, 6 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c.C-12;

LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR LE REQUÉRANT

15.124. Le requérant a éprouvé les maux suivants : maux de gorge irritation des yeux et toux causés par le rejet;

15.125. Les dommages du requérant allégués ci-avant ont été causés directement par son exposition au nuage toxique rejeté par les installations de l'intimée dans la soirée du 9 août 2004;

15.126. En considération de tout ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer et réclame de l'intimée des dommages de 5000 \$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénients;

15.127. Pour atteinte illicite et intentionnelle à son intégrité et pour l'avoir privé de la libre jouissance de ses biens, le requérant est en droit de réclamer et réclame à l'intimée la somme de 5000 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

16. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont :

16.1. Tel qu'il appert des pièces produites, les membres du groupe ont été exposés au nuage toxique et ont subi des dommages identiques ou similaires au requérant, et ce, simultanément à leur exposition;

- 16.2. Tel qu'il appert du rapport d'enquête d'Environnement Canada, des membres du groupe ont été interrogés et ont témoigné à l'effet qu'ils avaient souffert des maux suivants :
- 16.2.1. T-3 et les 3 membres de sa famille : picotements et démangeaisons de la peau, sensation de brûlure aux yeux, difficultés respiratoires, stress (pièce **R-5**, pages 15-16);
 - 16.2.2. T-4 (résidence de Lachine) a fait une crise d'asthme et a du recevoir des traitements en inhalothérapie (pièce **R-5**, pages 16);
 - 16.2.3. T-5 difficultés respiratoires, irritation de la gorge;
 - 16.2.4. T-6 et les membres de sa famille ont été incommodés (pièce **R-5**, pages 17);
 - 16.2.5. T-8 et les membres de sa famille irritation de la gorge et des yeux, problème respiratoire (pièce **R-5**, pages 18);
 - 16.2.6. T-9 et les membres de sa famille irritation de la gorge, étourdissements légers (pièce **R-5**, pages 19);
 - 16.2.7. T-10 étouffement (pièce **R-5**, pages 19);
 - 16.2.8. T-12 et les membres de sa famille : irritation de la gorge, des yeux et des voix respiratoires (pièce **R-5**, pages 19-20)
 - 16.2.9. 2 personnes ont souffert d'irritation de la peau à Lachine et deux autres ont eu une crise d'asthme (pièce **R-5**, ongle 18);
- 16.3. Les dommages des membres du groupe ont été causés directement par leur exposition au nuage toxique rejeté par les installations de l'intimée dans la soirée du 9 août 2004;
- 16.4. En considération de tout ce qui précède, les membres du groupe sont en droit de réclamer et réclament de l'intimée des dommages de 5000 \$ pour atteinte à leur intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient;
- 16.5. En considération de ce qui précède, les membres du groupe qui ont spécifiquement souffert de crise d'asthme sont en droit de réclamer et réclament de l'intimée des dommages de 10 000\$ pour atteinte à leur intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient;

16.6. Pour atteinte illicite et intentionnelle à leur intégrité et pour les avoir privé de la libre jouissance de leurs biens, les membres du groupe sont en droit de réclamer et réclament à l'intimée la somme de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

17. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

17.1. Votre requérant estime à plusieurs milliers le nombre de personnes physiques exposées audit rejet qui sont membres du groupe décrit au paragraphe 14 de la présente requête;

17.2. Le requérant ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du groupe;

17.3. Dans les circonstances, il est difficile, peu pratique, voire impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de procéder par voie de jonction de parties;

17.4. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs;

18. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe et que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

18.1. **IDENTIFIEZ** comme suit, à cette étape-ci du dossier les principales questions qui seront traitées collectivement, à savoir:

18.1.1. Le rejet de trioxyde de soufre survenu le 9 août 2004 aux installations de l'intimée engage-t-il la responsabilité de l'intimée?

18.1.2. L'intimée a-t-elle été négligente dans l'exploitation de ses installations?

18.1.3. L'intimée a-t-elle manqué son devoir légal de signaler l'urgence environnementale?

18.1.4. L'intimée a-t-elle pris toutes les mesures d'urgence utiles pour prévenir le rejet toxique ou pour supprimer ou atténuer les effets nocifs?

18.1.5. Quelle est la nature des dommages subis par le requérant et les membres du groupe?

18.1.6. Les dommages subis par le requérant et les membres du groupe ont-ils été causés par le bien de l'intimée?

18.1.7. L'intimée a-t-elle agi ou omis d'agir alors qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer les conséquences probables de son action ou de son omission?

18.1.8. Le comportement de l'intimée doit-il être sanctionné par des dommages exemplaires et punitifs?

19. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

19.1. Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe?

20. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

-une action en dommages fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée suite au rejet de nuage toxique survenu à ses installations le 9 août 2004;

21. Les conclusions que le requérant recherche contre l'intimée sont :

ACCUEILLIR la demande du requérant en recours collectif pour lui-même et pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant la somme de 5000.\$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconfort; Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 5000.\$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconfort ou de 10000.\$ pour les personnes qui ont subi une crise d'asthme pour atteinte à leur intégrité physique, troubles, ennuis et inconfort. Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimé à payer au requérant des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code;

CONDAMNER l'intimé à payer à chacun des membres du groupe des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code;

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions du Code de procédure civile;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

22. Votre requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

22.1. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

22.2. Votre requérant est membre du groupe décrit à la présente requête et il a lui-même, et les membres de sa famille, subi des dommages occasionnés par le rejet de trioxyde de soufre survenu le 9 août 2004 aux installations de l'intimée;

22.3. Le recours du requérant est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'il entend représenter;

22.4. Le requérant a connaissance de tous les faits pertinents au présent recours et a discuté avec plusieurs dizaines de personnes faisant partie du groupe qu'il entend représenter;

22.5. Le requérant s'intéresse activement à la présente affaire et a entrepris des démarches positives, entre autre la demande d'une enquête auprès de la ministre de l'environnement, pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;

22.6. Le requérant a fait enquête avec son procureur;

22.7. Le requérant a consacré plusieurs heures depuis 2004;

22.8. Votre requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;

- 22.9. Votre requérant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectifs dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
23. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

une action en dommages fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée suite au rejet de trioxyde de soufre survenu à ses installations le 9 août 2004;

ATTRIBUER à François Deraspe le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après et qui ont éprouvé un ou plusieurs des maux suivants : Irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux, crise d'asthme, simultanément à leur exposition au nuage toxique rejeté par l'usine de la société Zinc électrolytique du Canada Ltée. Les zones géographiques sont les suivantes :

La municipalité de **Salaberry-de-Valleyfield** : vers 21 h 53

Les numéros de 900 à 1012 du boulevard Cadieux
Les numéros 500 à 900 du boulevard des Érables

La municipalité de **Saint-Thimothée** : vers 22 h 17

Toute la zone délimitée par le Fleuve Saint-Laurent au nord, le boulevard Hébert au sud et à l'est de la 5^{ème} avenue. Toute la zone délimitée par le boulevard Hébert au nord et l'autoroute 30 au sud et à l'est de la rue Denise.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue des Lilas, des numéros 48 à 92;

La rue Irène, les numéros 2 à 10 et les numéros supérieurs à 38;

La rue Denise, à partir du numéro 2;

La 4^e rue, à partir du numéro 100;

La rue St-Laurent, à partir du numéro 206;

Le boulevard Hébert, à partir du numéro 5010;
Intersection du boulevard Pie XII et du rang Sainte-Marie
Les numéros 2 à 418 du rang Sainte-Marie O
Les numéros 2 à 400 du rang Sainte-Marie E
Les numéros à partir du numéro 2 du Boulevard Pie XII
Toute la route 132 entre Saint-Timothée et Melocheville,

La municipalité de **Melocheville** : vers 22 h 42

La totalité de la municipalité de Melocheville

La municipalité de **Pointe-des-Cascades** : vers 22 h 42

La route 338, de la 1ère Avenue à la rue Meloche;
Le chemin du Fleuve, le chemin Saint-Antoine et la rue Centrale;
Le chemin du Fleuve, le chemin du Canal et la rue Centrale;

La municipalité de **l'Île Perrot** : vers 23 h 14

La totalité de la région de Pointe du Moulin
La totalité de la région de Pointe du Domaine

La municipalité de **Notre-Dame-de-l'Île-Perrot** vers 23 h 07

Toute la zone située à l'est de la rue Pierre Ricard et de la rue Renaud.
Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 3000;
Le boulevard Don-Quichotte, à partir du numéro 1000;
La rue Pierre-Ricard, des numéros 2 à 10;
La rue Rollinet, des numéros 2 à 40;
La rue Roux, à partir du numéro 2;
Le boulevard Virginie-Roy, à partir du numéro 1022;
La rue des Roseaux, à partir du numéro 12);
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 1044;

La ville de **Beaconsfield**: vers 23 h 28

La totalité de la ville de Beaconsfield

La ville de **Pointe-Claire**: vers 23 h 40

La totalité de la ville de Pointe-Claire

La ville de **Kirkland**: vers 23 h 37

La zone comprise entre les autoroutes 20 et 40 La zone située au nord de l'autoroute 40 et délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Charles, à l'est par la rue Acres, au sud par l'autoroute 40 et au nord par le Boulevard Meridian et le boulevard de Salaberry.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue Dufferin, à partir du numéro 2;
La rue Daudelin, les numéros 2 à 26;
Le boulevard Saint-Charles, à partir du numéro 3300;
Le boulevard Brunswick, à partir du numéro 17000;
La rue Grillo, du numéro 4 au numéro 14;
La rue du Chamberlin, du numéro 36 au numéro 88;
La rue Argyle, à partir du numéro 146;
Le boulevard Meridian, du numéro 68 au numéro 80;
La rue de Berkshire du numéro 2 au numéro 10;
La rue Acres, à partir du numéro 100;

La ville de **Dorval**: vers 23 h 58,

La totalité de la ville de Dorval

Arrondissement de **Lachine**: vers 00h 12 le 10 août,

La partie de l'arrondissement de Lachine comprise entre la ville de Dorval à l'ouest, l'autoroute 20 au nord et à l'est, le canal de Lachine et le Fleuve Saint Laurent au sud

La ville de **Dollard-des-Ormeaux**: vers 23 h 58

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Jean, à l'est par le boulevard Sunnybrooke et au nord par la rue Lake et la rue Sunshine.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Saint-Jean, à partir du numéro 4032;
La rue Lake, à partir du numéro 5054;
Le chemin Barnett, à partir du numéro 4880;
La rue Dauphin, du numéro 2 au numéro 122;
La rue Browning, du numéro 10 au numéro 50;
La rue Hemingway, du numéro 2 au numéro 88;
La rue Martinique, du numéro 200 au numéro 242;
La rue Tecumseh, du numéro 1178 au numéro 1184;
La rue Lamont, du numéro 4 au numéro 34;
La rue Schubert, du numéro 100 au numéro 168;
La rue Chatillon, du numéro 52 au numéro 82;
La rue Treton, du numéro au numéro 18;
La rue Manuel, à partir du numéro 126;
La rue Roger-Pilon, à partir du numéro 108;
Le boulevard Westpark, à partir du numéro 140;

La rue Lesage, à partir du numéro 8;
La rue Birchview, à partir du numéro 40;
Le boulevard Des Sources, à partir du numéro 4416;

Arrondissement **Pierrefonds-Roxboro** : vers 0h10 le 10 août

La zone délimitée à l'ouest par le Boulevard des Sources, à l'est par la Rivière des Prairies, au nord par la 9^{ème} rue et au sud par le Parc Régional du Bois de Lesse.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La 19^e avenue, à partir du numéro 10;
La 18e avenue, à partir du numéro 20;
La 17e avenue, à partir du numéro 42;
La 16e avenue, du numéro 2 au numéro 12;
La 15e avenue, à partir du numéro 36;
La 10e avenue, du numéro 2 au numéro 14;
La 13e avenue, à partir du numéro 24;
La 12e avenue, à partir du numéro 2;
La 11e avenue, à partir du numéro 20;
La 9e avenue, à partir du numéro 10;
La 4e avenue S, à partir du numéro 80;
La 3e avenue S, à partir du numéro 60;
Le boulevard Gouin O, à partir du numéro 10348;
Le boulevard Lalande, à partir du numéro 5100;
La rue Saraguay E, à partir du numéro 300;

Arrondissement **Saint-Laurent** : vers 0h10 le 10 août

Toute la zone à l'ouest de l'autoroute 13;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Le rejet de trioxyde de soufre survenu le 9 août 2004 aux installations de l'intimée engage-t-il la responsabilité de l'intimée?

L'intimée a-t-elle été négligente dans l'exploitation de ses installations?

L'intimée a-t-elle manqué son devoir légal de signaler l'urgence environnementale?

L'intimée a-t-elle pris toutes les mesures d'urgence utiles pour prévenir le rejet toxique ou pour supprimer ou atténuer les effets nocifs?

Quelle est la nature des dommages subis par le requérant et les membres du groupe?

Les dommages subis par le requérant et les membres du groupe ont-ils été causés par le bien de l'intimée?

L'intimée a-t-elle agi ou omis d'agir alors qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer les conséquences probables de son action ou de son omission?

Le comportement de l'intimée doit-il être sanctionné par des dommages exemplaires et punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande du requérant en recours collectif pour lui-même et pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant la somme de 5000 \$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient. Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 5000.\$ pour atteinte à son intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient ou de 10000.\$ pour les personnes qui ont subi une crise d'asthme pour atteinte à leur intégrité physique, troubles, ennuis et inconvénient. Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimé à payer au requérant des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code;

CONDAMNER l'intimé à payer à chacun des membres du groupe des dommages exemplaires et punitifs au montant de 5000\$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code;

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions du Code de procédure civile;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'issue duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'avis aux membres soit transmis par la poste à chacune des adresses civiques incluses dans les zones géographiques désignées dans l'expertise de numérisation;

SUBSIDIAIREMENT ORDONNER la publication d'un avis aux membres, dans les 30 jours de la date du présent jugement, à être publié dans les journaux suivants :

La Presse
The gazette
Le Journal de Montréal
Le Messenger de Lachine Dorval
The Chronicle
Le Soleil de valleyfield

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge qui l'entendra;

ORDONNER au greffier, si le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district dès que le juge en chef aura rendu une décision en ce sens;

Le tout frais à suivre;

Montréal, le 30 novembre 2009.

CHANTAL DESJARDINS
Procureure du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **ZINC ELECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE,**
860, boulevard Gérard Cadieux
Salaberry de Valleyfield
(Québec) J6T 6L4

PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication à un juge de la Cour Supérieure du Palais de justice de Montréal, au 1 est rue Notre-Dame, à une date à être déterminée par le Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 novembre 2009.

CHANTAL DESJADINS
Procureure du requérant